

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)150

Vol. 1963/0036

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VIII/COM(63)150 final

Bruxelles, le 10 juin 1963

Avant-projet de dispositions d'application relatives
à l'association des pays et territoires d'outre-mer
à la Communauté (P.T.O.M.)

(Communication de la Commission au Conseil)

VIII/COM(63)150 final

AVANT-PROJET DE DISPOSITIONS D'APPLICATION RELATIVES
A L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
A LA COMMUNAUTE

(Communication de la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 136,

Vu l'accord interne des six Etats membres relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté en date du et notamment son article 6 fixant le montant de l'assistance financière et technique à accorder pour une nouvelle période aux pays et territoires d'outre-mer,

Considérant la nécessité d'établir pour cette nouvelle période les dispositions applicables à l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, dénommés ci-après pays et territoires,

Considérant la Convention d'association conclue le entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, dénommée ci-après Convention d'association,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

TITRE I - ECHANGES COMMERCIAUX

Article 1

1. Dans les échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays et territoires le régime douanier applicable est celui résultant des articles 132, 133 et 134 du Traité et des décisions d'accélération du rythme de réalisation des objectifs du Traité intervenues ou à intervenir.

2. Le régime tarifaire que les Etats membres appliquent aux produits originaires des pays et territoires ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires des Etats africains et malgache associés.

Article 2

Chaque pays ou territoire accorde, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, le même traitement tarifaire aux produits originaires de tous les Etats membres.

.../...

Article 3

Les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires, pendant la durée de la présente décision, les dispositions du chapitre du Traité relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres, qu'ils appliquent pour cette même période dans leurs relations mutuelles.

Article 4

L'application des dispositions des articles 1 et 3 ne préjuge pas le régime qui sera réservé à certains produits agricoles en vertu des dispositions de l'article 7 de la présente décision.

Article 5

1. Les pays et territoires suppriment, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, toutes les restrictions ~~quantitatives à l'importation des produits originaires des Etats membres~~ et des autres pays et territoires associés ainsi que toutes mesures d'effet équivalent.

2. Cette suppression s'effectue progressivement dans les conditions suivantes :

Le contingent global ouvert aux Etats membres conformément à l'article 11 de la précédente Convention d'application est augmenté de 20 % pour la première année et ensuite annuellement par rapport à l'année précédente, de 20% pour la deuxième, 30% pour la troisième et 40% pour la quatrième année.

3. Chaque pays ou territoire ouvre à l'importation des produits originaires des Etats membres et des autres pays et territoires associés, au plus tard le 1er février de chaque année, les contingents établis conformément au paragraphe 2 de cet article.

4. Au cas où les mesures prévues à l'article 133 § 3, alinéa 1 du Traité se révèlent insuffisantes pour faire face aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation, les pays et territoires peuvent, par dérogation aux dispositions fixées aux paragraphes précédents, et après avoir demandé l'avis de la Commission, maintenir ou établir des restrictions quantitatives non-discriminatoires à l'égard des importations originaires des Etats membres et des autres pays et territoires.

Article 6

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

Article 7

a) Dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des pays et territoires en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. Le régime applicable à l'importation dans la Communauté de ces produits, lorsqu'ils sont originaires des pays et territoires, est déterminé par celle-ci, au fur et à mesure de la définition de sa politique agricole commune.

b) Le Conseil, en déterminant le régime visé à l'alinéa précédent, statue à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 8

Aux fins de l'application du présent Titre la définition de la notion de "produits originaires" est celle qui sera retenue dans les échanges entre les Etats membres et les Etats africains et malgache associés, conformément au protocole n° 3 annexé à la Convention d'association signée le ...

Article 9

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que les pays et territoires appliquent en vertu du présent Titre aux produits originaires des Etats membres ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé.

.../...

TITRE II - COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

Article 10

Sont applicables aux pays et territoires les dispositions du Titre II "Coopération financière et technique" de la Convention d'association ainsi que des protocoles n° 5 relatif à la gestion des aides financières et n° 7 relatif à la valeur de l'unité de compte, annexés à ladite Convention, à l'exception des dispositions suivantes :

- a) Convention d'association, articles 16 à 21, article 24, articles 27 et 28 ;
- b) Protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières, chapitres V et VI (articles 19 à 38 inclus).

Dans tous les articles rendus applicables, l'expression "pays et territoires" est substituée à l'expression "Etats associés".

Article 11

Aux fins précisées à l'article 15 de la Convention d'association et pour la durée de validité de la présente décision, un montant global de 70 millions d'unités de compte est fourni :

- a) pour 64 millions d'u.c. par les Etats membres ; ce montant, versé au Fonds européen de Développement, est utilisé à concurrence de 60 millions d'u.c., sous forme d'aides non remboursables et le solde, sous forme de prêts à des conditions spéciales ;
- b) à concurrence de 6 millions d'u.c. par la Banque Européenne d'Investissement, sous forme de prêts accordés par celle-ci dans les conditions prévues au protocole n° 5 chapitre IV annexé à la Convention d'association.

Article 12

Dans les conditions prévues dans la Convention d'association et par le protocole n° 5 le montant fixé à l'article 11 ci-dessus est utilisé :

- 1. dans le domaine des investissements économiques et sociaux,
 - pour des projets d'infrastructure économique et sociale,
 - pour des projets à caractère productif d'intérêt général,
 - pour des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale,

.../...

- pour l'assistance technique préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements ;

2. dans le domaine de coopération technique générale,

- pour des études sur les perspectives de développement des économies des pays et territoires associés,
- pour des programmes de formation des cadres et de formation professionnelle.

Article 13

Les prêts de la Banque européenne d'investissement visés à l'article 11 b ci-dessus peuvent être assortis de bonifications d'intérêt. Le taux de ces bonifications peut atteindre 3 % pour des prêts d'une durée maximum de 25 ans.

Les montants nécessaires au paiement des bonifications d'intérêts sont, pendant la durée de l'existence du Fonds, imputés sur le montant des aides non remboursables prévu à l'article 11 a.

Article 14

1. Les bénéficiaires des aides du Fonds sont :

a) en ce qui concerne les aides non remboursables :

- pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les pays et territoires, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont soumises dans ces pays et territoires au contrôle de la puissance publique ;
- pour les programmes de formation de cadres et de formation professionnelle ainsi que pour les études économiques, les pays et territoires associés, les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les boursiers et stagiaires;

b) en ce qui concerne les prêts à conditions spéciales et les bonifications d'intérêt :

- pour les projets d'investissements économiques et sociaux, soit les pays et territoires, soit des personnes morales qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général ou social et qui sont soumises dans ces pays et territoires au contrôle de la puissance publique, soit éventuellement des entreprises privées sur décision spéciale de la Communauté.

.../...

2. Les aides financières ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 15

Les autorités responsables des pays et territoires présentent à la Commission, en accord avec les autorités locales ou avec la représentation de la population des pays et territoires intéressés, un dossier pour chaque projet ou programme pour lesquels un concours financier est demandé.

Toutefois, les projets pour lesquels un prêt de la Banque européenne d'Investissement est demandé sont adressés à la Banque, soit par l'intermédiaire de la Commission, soit pas l'intermédiaire de l'Etat membre avec lequel le pays ou territoire intéressé entretient des relations particulières.

TITRE III - DROIT D'ETABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

Article 16

Sont applicables aux pays et territoires les dispositions du Titre III "Droit d'établissement, services, paiements et capitaux" de la Convention d'association, à l'exception des dispositions suivantes : article 29 alinéa 2, articles 34, 35 et 38 de la Convention d'association.

Dans les articles 29 à 33 l'expression "pays ou territoires" est substituée à l'expression "Etat associé".

Dans l'article 36 la référence au chapitre V du Protocole n° 5 est supprimée. Dans les articles 36 et 37 l'expression "Etats membres qui entretiennent des relations particulières avec les pays et territoires associés" est substituée à l'expression "Etats associés".

Article 17

Chaque Etat membre qui entretient des relations particulières avec les pays et territoires associés s'engage à autoriser les paiements afférents aux échanges des marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre ou pays ou territoire associé, dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente décision.

.../...

Article 18

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, formule toutes recommandations utiles et arrête toutes décisions nécessaires quant à l'application des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 19

- a) La présente décision est applicable aux pays et territoires énumérés en annexe.
- b) Les articles 10 à 18 de la présente décision sont également applicables aux Départements français d'outre-mer sauf les dispositions relatives aux prestations de services (x).

Article 20

La présente décision est prise pour une durée de cinq années.

Article 21

Six mois avant la date à laquelle la présente décision cesse d'être applicable, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit, à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le Traité de Rome, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

Article 22

Au cas où des dispositions à prévoir, conformément à l'article 21, ne seraient pas arrêtées avant que la présente décision cesse d'être applicable, les mesures suivantes entreraient en vigueur pour une période ne pouvant excéder un an :

- a) l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent se poursuit entre les Etats membres d'une part, et les pays et territoires d'autre part, conformément au régime en vigueur à l'expiration de la présente décision.
- b) le régime du droit d'établissement existant à l'expiration de la présente décision est maintenu.

.../...

-
- (x) En vertu de l'article 227 alinéa 2 du Traité, les dispositions relatives à la libération des services sont applicables dès l'entrée en vigueur du Traité.

- c) l'utilisation du reliquat du Fonds européen de Développement fait, quant à ses modalités, l'objet d'une décision du Conseil des Ministres sur proposition de la Commission.

Article 23

La présente décision entre en vigueur le (x)

Article 24

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

(x) La décision devra entrer en vigueur le même jour que la Convention d'association.

Pays et Territoires auxquels s'appliquent les
dispositions de la présente décision.

Saint-Pierre et Miquelon,
L'Archipel des Comores,
La Côte française des Somalis,
La Nouvelle-Calédonie,
Les Iles Wallis et Futuna,
La Polynésie française,
Les Terres australes et antarctiques,
Le Surinam

[Les Antilles Néerlandaises]

DECLARATION INTERPRETATIVE
EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 10
DE LA PRESENTE DECISION

Aux termes de l'article 10 de la présente décision les dispositions de l'article 25 de la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, relatives aux conditions d'accès aux adjudications financées dans le cadre de ladite Convention, seront applicables aux interventions envisagées dans les PTOMA.

Conformément à la déclaration interprétative concernant l'article 25 de ladite Convention, inscrite au procès-verbal de la session du Conseil des 17 et 18 décembre 1962, les dispositions adoptées en ce qui concerne la participation aux adjudications et fournitures pour les investissements financés en tout ou partie par la Communauté, n'impliquent pas que les fonds versés par cette dernière doivent être utilisés exclusivement à des achats de biens ou des rémunérations de services dans les Etats membres et les pays et territoires d'outre-mer.